

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04475

Numéro SIREN : 755 501 590

Nom ou dénomination : BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2020 sous le numéro de dépôt 14028

# Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 04/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/14028

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale mixte  
Modification(s) statutaire(s)

### Déposant :

Nom/dénomination : BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 755 501 590

N° gestion : 2011 B 04475



*Handwritten signature in blue ink.*

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DE LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE**  
**DU 27 MAI 2020**

présent acte a c  
au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 04 JUN 2020

sous le N°

14028

L'An deux mille vingt,  
Le mercredi 27 mai à 9 heures,

après que les Sociétaires de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, dont le siège Social est à Bordeaux (Gironde), 10 quai des Queyries, inscrite au RCS de Bordeaux sous le n°755 501 590 RCS, aient été convoqués par lettre adressée par le Conseil d'Administration de la société conformément à l'article 30 des statuts et qu'ils aient été informés suivant avis inséré dans le journal d'annonces légales les "ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS", exemplaire n°6712-6713 du vendredi 8 mai 2020, que l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, convoquée le mercredi 27 mai 2020 à 9h00, à son siège social : 10 quai des Queyries à BORDEAUX (33 072), se tiendrait à huis clos compte tenu de la situation d'interdiction des rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, suivant décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'administration de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique et conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire s'est tenue hors la présence physique de ses Sociétaires et des autres personnes ayant le droit d'y participer.

Monsieur Bernard DUPOUY, Président du Conseil d'Administration de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, préside la réunion.

Préalablement à l'ouverture de l'Assemblée Générale, le Président Bernard DUPOUY évoque le contexte sanitaire sans précédent que traverse la France.

Il rappelle que les Sociétaires ont été informés par mail, via le site internet de la Banque, par voie d'affichage en agence ou encore par annonce légale déposée aux Echos Judiciaires Girondins, que l'Assemblée Générale doit cette année se tenir à huis clos, hors la présence des Sociétaires.

Il explique que ce choix a été guidé par les recommandations du Président de la République et du Gouvernement mais également et très logiquement, pour préserver la santé de chacun et dans l'intérêt des Sociétaires.

Le Président précise que tous les moyens nécessaires pour voter à distance ont été mis à disposition avant cette assemblée (site de vote en ligne, formulaires de vote reçus par mail ou par courrier postal) et que celle-ci sera retransmise en ligne à partir du jeudi 28 mai.

Chaque Sociétaire recevra un e-mail détaillé à ce sujet.

Par ailleurs, le Président explique que pour garantir l'intégrité de son déroulement, l'assemblée se tiendra en présence de Maître Pascal SERCAN, huissier de justice à l'étude SERCAN, ADAM, GOUGUET, à Bordeaux.

Le Président laisse ensuite la parole au Directeur Général, Jean-Pierre LEVAYER.

Le Directeur Général salue à son tour tous les Sociétaires à l'occasion de cette Assemblée Générale Mixte, inédite et très particulière.

Il salue également les membres du Conseil d'Administration qui représentent les Sociétaires au quotidien, aux côtés de Bernard DUPOUY.

Il indique que le pays traverse une période de crise sans précédent, que les banques ont été reconnues comme un service essentiel dès la mise en place des mesures de confinement à la mi-mars et que la Banque a joué pleinement son rôle d'acteur de l'économie régionale en travaillant chaque jour pour servir ses Clients, ses Sociétaires, sur son territoire.

SR MS A 1

Dans ces circonstances, il souhaite remercier chaleureusement tous ceux qui s'engagent au quotidien, qui œuvrent sans relâche pour que tout continue de fonctionner dans les meilleures conditions possibles. Il pense ainsi aux personnels soignants, aux hôpitaux, à tous ceux qui travaillent chaque jour pour combattre le coronavirus. Il pense également aux Collaborateurs de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique où 95 % des 239 agences sont restées ouvertes.

Il indique également que grâce au travail à distance pour certains ou la présence physique en agence pour d'autres, un service de qualité a été assuré.

Le Directeur Général explique que la Banque fait partie de la deuxième ligne qui se mobilise pour que l'économie se maintienne et qu'elle va continuer à le faire dans les prochains mois. Il rappelle que depuis le 11 mai, tous les Collaborateurs de la Banque Populaire sont engagés dans un nouvel élan pour accompagner la reprise progressive.

Le Président Bernard DUPOUY reprend ensuite la parole et déclare ouverte l'Assemblée Générale Mixte de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique.

Le Président rappelle qu'habituellement, les scrutateurs sont choisis parmi les Sociétaires présents à l'Assemblée Générale mais que cette année, comme l'autorisent les statuts de la Banque, ils seront choisis parmi les Collaborateurs Sociétaires, pour les raisons tenant à la crise sanitaire.

Madame Sandrine REDON, sociétaire à l'agence de Bordeaux Tourny et Directrice de la Communication Externe et Institutionnelle de la Banque et Monsieur Patrick BORDAS, sociétaire à l'agence de Bordeaux George V et Directeur Juridique de la Banque, sont ainsi appelés comme scrutateurs.

Le Président propose ensuite de désigner comme secrétaire Madame Evelyne NICOLINI-LURO, Administratrice et Présidente du Comité Sociétariat et RSE de la Banque et Directrice Générale Déléguée de Jouéclub.

Madame Evelyne NICOLINI-LURO accepte ce rôle.

Après ces désignations, le bureau est valablement constitué.

Le Président précise que le quorum est atteint avec 28,12% des voix, grâce au vote de 25 776 Sociétaires et qu'il est comptabilisé 11 519 260 parts présentes ou représentées sur un total de 40 962 437 parts constituant le capital social au 31 janvier 2020.

La feuille de présence est arrêtée par le bureau.

Les votes se répartissent de la manière suivante :

- 22 954 votes par internet,
- 2 822 votes par papier,
- 22 785 pouvoirs au président,
- 2 991 votes des résolutions

Le Président rappelle également que dans la mesure où l'assemblée se tient cette année à huis clos, il n'y aura donc pas de votes en séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire réunissant ainsi un quorum de 28,12%, soit plus du quart du capital social requis pour l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, est déclarée régulièrement constituée.

2  
PB SR f 9

Le Président rappelle l'ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux annuels et des dépenses visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts
- Affectation du résultat de l'exercice 2019
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019
- Rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce
- Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnels visés à l'article L 511-71 du Code monétaire et financier, durant l'exercice 2019
- Fixation des indemnités compensatrices
- Renouvellement du mandat d'un administrateur
- Ratification de la radiation de Sociétaires pour perte de l'engagement coopératif

Et celui relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Modifications des articles 14, 15, 16, 18, 19, 21, 27, 36 et 37 des statuts
- Adoption des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau:

- l'exemplaire du journal ayant publié l'annonce légale,
- la convocation de la présente Assemblée Générale Mixte,
- la feuille de présence,
- les documents adressés pour la convocation des Sociétaires, des Commissaires aux Comptes et du Comité Social et Economique,
- un exemplaire des statuts,
- le bilan social,
- les comptes annuels.

Sont également déposés les rapports des Commissaires aux Comptes :

- de PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Madame Elisabeth L'HERMITE
- du cabinet Deloitte & associés, représenté par Maëva LHOMME.

Le Président précise que les Commissaires aux Comptes sont présents en audio conférence et que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux Sociétaires et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président rappelle qu'étant donné le contexte évoqué en début de séance, et conformément à l'article 4 al. 2 du Décret n°2020-418 du 10 avril 2020 et à l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, et sur décision du Directeur Général prise sur délégation qui lui a été donnée par le Conseil d'Administration le 7 avril dernier, l'Assemblée Générale peut valablement se tenir hors la présence physique de ses Sociétaires et des autres personnes ayant le droit d'y participer.

Le Président laisse ensuite la parole à Jean-Pierre LEVAYER pour faire le point sur le contexte actuel.

Le Directeur Général indique que dans cette très grave crise du COVID-19, les banquiers sont là pour accompagner et rassurer leurs Clients particuliers et professionnels, reporter des échéances de prêts, soutenir la trésorerie des entreprises.

Il précise que le rôle de la Banque est d'être aux côtés de toutes les entreprises qui traversent la crise tout en préservant la solidité de la Banque, condition de la confiance que lui accorde l'ensemble de ses Clients.

Le Directeur Général indique que les Dirigeants et les Collaborateurs sont fiers de recevoir de nombreux remerciements qui sont révélateurs de la qualité de l'accompagnement qui a été mis en place.

Handwritten signatures: AB, SR, +, 97



Le Président propose ensuite, afin de préserver ce moment d'échanges que représente l'Assemblée Générale, de répondre aux questions qui ont été adressées par écrit avant cette assemblée.

Il précise que les Sociétaires ont été nombreux à poser des questions et que compte tenu de la situation, la Banque a apporté un soin tout particulier à répondre à toutes.

Il propose de partager les réponses de celles qui ont suscité le plus de réactions de la part des Sociétaires, indiquant qu'il répondra pour sa part aux questions liées au Conseil d'Administration et que pour les sujets plus opérationnels, il cédera la parole au Directeur Général, Jean-Pierre LEVAYER.

La première question évoquée vise à savoir pourquoi la Banque a décalé le paiement des intérêts des parts sociales.

Le Président répond que la Banque Centrale Européenne intervient massivement pour soutenir l'économie, les entreprises, les Etats.

Elle a demandé à toutes les banques de la zone euro de renoncer ou de différer le paiement des dividendes et des intérêts aux parts sociales afin de consacrer l'ensemble des ressources financières au soutien de l'économie.

C'est pourquoi, la Banque propose, lors de l'Assemblée Générale, que l'intérêt versé aux parts sociales soit mis en paiement le 30 septembre, sauf si les autorités européennes ou françaises l'interdisent à ce moment-là.

La deuxième question évoquée concerne le paiement des intérêts des parts sociales, certains Sociétaires s'interrogeant sur le fait de savoir s'il existe un risque de ne pas être payé en septembre.

Le Président répond que la mesure de la Banque Centrale Européenne s'applique indistinctement à tous les établissements financiers de la zone euro quelle que soit leur taille et leur niveau de solidité.

La Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique a décidé de verser les intérêts aux parts sociales, au titre de l'année 2019, le 30 septembre.

Cependant, s'il y avait une interdiction de versement des autorités européennes ou françaises, elle s'appliquerait également à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique.

Le Président évoque ensuite les interrogations de certains Sociétaires demandant pourquoi l'intérêt aux parts sociales a baissé par rapport à l'année 2018.

Il explique que pour l'affectation du résultat de l'exercice 2019, le Conseil d'Administration a proposé de retenir un taux d'intérêt aux parts sociales de 1,25 %, en diminution de 0,25 % par rapport à l'exercice précédent.

Il indique que cette proposition tient compte du niveau historiquement bas des taux d'intérêt en 2019.

Par comparaison, le taux du livret A est resté à 0,75 % net d'impôt pendant tout l'année 2019, et a été abaissé à 0,50 % depuis le 1er février 2020, tandis que le taux des supports garantis en assurance-vie (fonds en euros) a diminué en moyenne de 0,40 % en 2019.

Ce taux de 1,25 % permet à la fois une rémunération correcte de la part sociale, et une mise en réserves du résultat de l'année venant augmenter les capitaux propres de Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique qui sont nécessaires pour continuer à financer les prêts et crédit aux entreprises, aux professionnels et aux ménages de son territoire.

Le Directeur Général évoque ensuite les interrogations des Sociétaires qui ont voulu savoir s'il était prévu une baisse des tarifs dans ce contexte économique.

Jean-Pierre LEVAYER indique que les tarifs bancaires sur 2020 pour les banques restent globalement stables par rapport à 2019 (sur la base de l'extrait standard).

Ils peuvent toutefois être différents d'un établissement à l'autre, chaque banque ayant sa propre politique tarifaire.

Il explique que l'année 2019 a été marquée par un gel des tarifs et l'application des mesures gouvernementales au profit des personnes fragiles.

4

PP SR J 9

En effet, les pouvoirs publics ont notamment demandé aux banques de plafonner, dès le 1er janvier, les frais d'incidents bancaires de toutes natures à 25€ par mois pour tous leurs Clients identifiés comme étant en situation de fragilité financière.

La Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique a fait le choix, en 2020, de maintenir ses tarifs sur l'univers de la banque au quotidien (cartes bancaires, conventions, etc.) et de se limiter globalement à l'inflation sur les services annexes.

Des Sociétaires ont également voulu savoir quelles sont les mesures prises par la Banque pour les Clients en cette période de crise sanitaire.

Le Directeur Général indique que la Banque a, dans un premier temps, fait son métier de banquier, en appliquant les mesures gouvernementales : Prêt Garanti par l'Etat (PGE) et exonération des frais de rejet de prélèvements URSSAF et impôts présentés à tort en mars.

La Banque a ensuite mis en place des actions spécifiques liées à la crise et ce pour toutes ses clientèles.

Ainsi, à titre d'exemple, pour les professionnels, la Banque a proposé (au choix) :

- un report des échéances de prêts de 6 mois en automatique et gratuit sur des secteurs identifiés comme impactés par le Covid
- une prorogation automatique de 6 mois des loyers BPCE lease crédit-bail mobilier, crédit-bail immobilier et location longue durée (LLD)
- la mise en place de découverts autorisés à conditions préférentielles dans l'attente du déblocage des PGE
- l'exonération des commissions d'actualisation attachées à la mise en place de ces découverts autorisés
- la mise en place de Direct et Proche pour fournir aux entreprises un site internet « relais du business physique ».

Pour les particuliers, à titre d'exemple, la Banque a proposé (au choix) :

- un prêt personnel solidaire à taux préférentiel
- un report des échéances de prêts sur demande du client
- la gratuité des frais d'envoi de chèquiers
- un plan de soutien financier aux étudiants et apprentis pour les aider à traverser cette période de crise
- un accompagnement spécifique pour les Clients investis sur les marchés financiers
- une bibliothèque de la réussite
- le cocooning des seniors.

Certains Sociétaires ont demandé au travers de leurs questions si les Banques Populaires étaient solides face à la crise.

Le Directeur Général indique que dans cette période, il peut y avoir des interrogations sur la solidité des Banques Populaires face à la crise.

Il explique toutefois que la Banque Centrale Européenne intervient massivement pour soutenir l'économie, les entreprises, les Etats et qu'à côté de cela, les banques françaises sont solides, notamment le Groupe BPCE et le réseau des Banques Populaires, banques régionales coopératives.

Celles-ci ont largement la capacité de faire face à la crise et ont la capacité d'accompagner le redémarrage de l'économie dans les mois qui viennent et d'être aux côtés des ménages et entreprises à la sortie de la crise.

Le Directeur Général précise que le ratio de solvabilité de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, ratio qui mesure sa robustesse, est actuellement de 16,1 % soit plus du double du minimum réglementaire de 7,25 % au 31 décembre 2019.

Le Président BERNARD DUPOUY remercie le Directeur Général à qui il laisse ensuite le soin de faire le point sur les résultats financiers de la Banque en 2019.

MS SR ← 9

Jean-Pierre LEVAYER fait le bilan de l'année 2019, évoquant l'encours d'épargne monétaire, le financement de nouveaux projets et la progressions de l'encours global de crédits.  
Il indique que ces chiffres confirment l'attachement de la Banque à soutenir l'envie d'entreprendre et de réussir.

Jean-Pierre LEVAYER indique que le Produit Net Bancaire de 427,3 millions d'euros confirme la vitalité de la Banque.

Il précise que le Résultat Brut d'Exploitation s'établit à 159 millions d'euros et que les provisions pour risque de crédit, qui pèsent pour 33 millions d'euros, amènent à un Résultat d'Exploitation de 125,8 millions d'euros. Au final, après impôts, l'exercice 2019 se clôture sur un Résultat Net de 80,9 M€, stable par rapport à l'exercice 2018.

Jean-Pierre LEVAYER indique que ce résultat permet de renforcer la solidité financière de la Banque pour accroître ses capacités futures de financements et distribuer près de 8 millions d'euros en rémunération des parts sociales à ses 146 000 Sociétaires.

Jean-Pierre LEVAYER précise qu'au 31 décembre 2019, la Banque respecte les ratios réglementaires de solvabilité et de liquidité, signe de sa robustesse.

Jean-Pierre LEVAYER évoque ensuite les perspectives pour 2020, en particulier dans le contexte actuel. Il précise que la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique a renforcé ses fonds propres depuis la crise de 2008 et qu'elle dispose de liquidités suffisantes pour continuer à se développer.

Le Président Bernard DUPOUY souhaite ensuite évoquer les engagements de la Banque en matière de mécénat.

En tant que Banque coopérative régionale, elle met tout en œuvre pour soutenir l'économie de Nouvelle Aquitaine en accompagnant les entreprises, les dirigeants, les professionnels, les particuliers, tous ceux qui vivent et font vivre ce territoire.

Véritable acteur économique, la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique soutient sa Région à plusieurs niveaux. Car si l'épargne confiée par ses Clients et Sociétaires sert à financer l'économie grâce aux crédits que la Banque octroie, elle sert aussi à soutenir de grandes causes qui font rayonner la Région, grâce à ses mécénats et partenariats.

La Banque soutient en particulier les domaines de la culture et de la santé.

Pour promouvoir la culture et l'artisanat d'art, elle accompagne les Opéras de Bordeaux, de Limoges, la Cité du vin de Bordeaux, Malandain Ballet Biarritz ou encore la Cité internationale de la tapisserie à Aubusson pour ne citer que quelques exemples.

Dans le domaine de la santé, plus que jamais d'actualité ces dernières semaines, la Banque est engagée aux côtés de la Fondation Bergonié Bordeaux depuis 2014 pour accompagner un programme dont l'objectif est de développer de nouveaux médicaments dans la lutte contre le cancer.

La Banque vient de renouveler cet engagement pour 3 ans.

De la même façon, la Banque est aux côtés des CHU de Bordeaux et de Limoges, très sollicités en cette période. Et comme depuis de plusieurs années maintenant, ses Collaborateurs eux aussi s'engagent pour de nombreuses causes, et notamment pendant le mois d'octobre, pour octobre rose, afin de lutter contre le cancer du sein.

La Banque continuera de soutenir des causes comme celles-ci qui servent son territoire, mais surtout ses habitants.

Autant de causes qui lui tiennent à cœur et qui sont une grande fierté pour elle.

En 2019, la Banque coopérative a engagé 280 000 euros en Nouvelle Aquitaine dans des actions locales de mécénat.

MS SR 4 9

La Banque continuera de soutenir ces causes en 2020, en poursuivant ses actions de mécénat, avec toujours cette volonté d'une part d'avancer aux côtés de ses partenaires et d'autre part de développer de nouveaux modèles d'actions pour l'avenir du territoire.

Le Président Bernard DUPOUY souhaite ensuite procéder à la présentation du Conseil d'Administration de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, qu'il préside, et de ses missions.

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres au total.

Au cours de l'année 2019, le Conseil s'est réuni 7 fois.

Différents sujets ont été traités.

Le Président explique que certains sujets sont « traditionnels », c'est-à-dire traités chaque année comme par exemple les orientations générales de la société et du projet d'entreprise, le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements ou encore l'examen du bilan social de la société.

D'autres sujets plus spécifiques ont également été traités par le Conseil comme la déclinaison des orientations EBA/ ESMA.

Le Conseil d'Administration a ainsi pris les délibérations permettant de déterminer les orientations de l'activité de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique.

Il s'est appuyé à cette fin sur les Comités spécialisés composés de quatre à six membres issus du Conseil d'Administration : le Comité d'Audit et des Comptes, le Comité des Risques, le Comité des Rémunérations, le Comité Sociétariat et RSE et le Comité des Nominations.

Cela a ainsi permis au Conseil d'assurer sa mission de contrôle interne et de maîtrise des principaux risques encourus par la banque.

Le détail des travaux du Conseil d'Administration et des Comités spécialisés figure au sein du rapport annuel, consultable en ligne sur le site internet de la Banque.

Le Président propose ensuite de procéder à la lecture des rapports des Commissaires aux Comptes.

Madame la Commissaire aux Comptes Elisabeth L'HERMITE, en conférence téléphonique pendant cette Assemblée Générale, procède à la lecture desdits rapports.

Le Président la remercie pour cette lecture.

Le Président BERNARD DUPOUY fournit ensuite des explications complémentaires sur les modalités du vote.

Il rappelle que conformément à ses statuts de Société Anonyme Coopérative, la Banque doit pouvoir comptabiliser les voix contraires et les abstentions s'il y a.

Le Président passe ensuite au vote des résolutions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **1<sup>ère</sup> RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES ET DES DÉPENSES VISÉES À L'ARTICLE 39-4 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, au titre des véhicules acquis par la banque, à hauteur de 82 324 €, entraînant une imposition supplémentaire de 28 344 €.

L'Assemblée Générale constate qu'au 31 décembre 2019, le capital s'élevait à 689 210 243 €.

7

As SR A 9

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Les pouvoirs au Président et les votes par correspondance adoptant cette résolution représentent 99,60% des parts sociales comprises dans le quorum.

Les votes « contre » représentent 0,40%.

La résolution est donc adoptée.

## ZEME RESOLUTION : AFFECTATION DES RÉSULTATS

1. L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de 80 928 385,95 € de l'exercice, de la manière suivante

- Bénéfice de l'exercice	80 928 385,95 €
- dotation à la réserve légale	- 4 046 419,00 €
	-----
Solde	76 881 966,95 €

Auquel s'ajoute :

Le report à nouveau antérieur	23 369 106,62 €
Pour former un bénéfice distribuable de	100 251 073,57 €

Sur lequel l'assemblée décide, d'attribuer aux parts sociales :

- sous la condition suspensive de l'absence, au plus tard le 29 septembre 2020 à [18 heures], d'une interdiction émanant de la Banque centrale européenne ou de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de procéder au versement de l'intérêt aux parts sociales visé ci-après (la « Condition Suspensive »), un intérêt de 1,20 %, soit 0,204 € par part sociale, soit un total de 7 825 551,35 € pour l'ensemble des parts sociales en circulation ; ou
- aucun intérêt aux parts sociales si la Condition Suspensive n'est pas réalisée,

Le solde de 92 425 522,22 €, ou 100 251 073,57 € si la Condition Suspensive n'est pas réalisée, étant affecté, pour partie à la réserve libre pour 70 000 000 € et le solde en report à nouveau 22 425 522,22 € ou 30 251 073,57 € selon le cas.

2. L'Assemblée Générale décide, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, que le paiement des intérêts aux parts sociales sera effectué le 30 septembre 2020.

L'intérêt attribué aux parts sociales, assimilé d'un point de vue fiscal à un revenu distribué, ouvre intégralement droit à abattement de 40 % pour les sociétaires personnes physiques, lorsque ces derniers optent pour l'assujettissement de cet intérêt au barème progressif de l'impôt sur le revenu, en lieu et place de la taxation au taux forfaitaire de 12,8%.

L'intérêt aux parts sociales est payable en numéraire ou en parts sociales.

8

MA SR J 9

Conformément à la loi, il est rappelé que le montant des distributions effectuées au titre des trois exercices précédents, ainsi que celui des revenus éligibles à la réfaction, ont été les suivants :

Exercices	Montant total des intérêts distribués aux parts	Fraction éligible à l'abattement de 40% (pers. Physiques)
2016	0,2805 €	0,1122 € pour une part sociale de 17€
2017	0,272 €	0,1088 € pour une part sociale de 17€
2018	0,255 €	0,102 € pour une part de 17€

3. L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment, pour :

- constater, le 29 septembre 2020, la réalisation ou le défaut de réalisation de la Condition Suspensive ;
- dans l'hypothèse où la Condition Suspensive serait réalisée, mettre en paiement, le 30 septembre 2020, l'intérêt aux parts sociales fixé au paragraphe 1 de la présente résolution ;
- dans l'hypothèse où la Condition Suspensive ne serait pas réalisée, constater l'affectation du bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à hauteur de 70 000 000 € à la réserve libre et le solde pour 30 251 073,57€ en Report à nouveau conformément à la présente résolution ; et
- plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les pouvoirs au Président et les votes par correspondance adoptant cette résolution représentent 99,06% des parts sociales comprises dans le quorum.

Les votes « contre » représentent 0,94%.

La résolution est donc adoptée.

### 3EME RESOLUTION : COMPTES CONSOLIDES

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés.

Les pouvoirs au Président et les votes par correspondance adoptant cette résolution représentent 99,56% des parts sociales comprises dans le quorum.

Les votes « contre » représentent 0,44%.

La résolution est donc adoptée.

AB

SR

H

9

#### 4EME RESOLUTION : CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve les conventions relevant de l'article L.225-38 dudit code qui y sont mentionnées.

Les pouvoirs au Président et les votes par correspondance adoptant cette résolution représentent 99,50% des parts sociales comprises dans le quorum.  
Les votes « contre » représentent 0,50%.  
La résolution est donc adoptée.

#### 5EME RESOLUTION : RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS RESPONSABLES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux dirigeants responsables et aux catégories de personnel visées à l'article L511-71 du Code Monétaire et Financier (soit 59 personnes), s'élevant à 4 488 373 euros.

Les pouvoirs au Président et les votes par correspondance adoptant cette résolution représentent 97,36% des parts sociales comprises dans le quorum.  
Les votes « contre » représentent 2,64%.  
La résolution est donc adoptée.

#### 6EME RESOLUTION : FIXATION DES INDEMNITÉS COMPENSATRICES

L'Assemblée Générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide en application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947, de fixer le montant global des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative par les administrateurs à 250 000 euros pour l'année 2020.

Les pouvoirs au Président et les votes par correspondance adoptant cette résolution représentent 97,70% des parts sociales comprises dans le quorum.  
Les votes « contre » représentent 2,30%.  
La résolution est donc adoptée.

#### 7EME RESOLUTION : RENOUELEMENT DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Thierry TALBOT vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle durée de 6 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire des sociétaires à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et dans la limite d'âge fixée dans le règlement intérieur.

Les pouvoirs au Président et les votes par correspondance adoptant cette résolution représentent 99,04% des parts sociales comprises dans le quorum.  
Les votes « contre » représentent 0,96%.  
La résolution est donc adoptée.

10

MS

SR

↓

↑

## 8EME RESOLUTION : RATIFICATION DE LA RADIATION DE SOCIÉTAIRES POUR PERTE DE L'ENGAGEMENT COOPÉRATIF

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, sur proposition du Conseil d'Administration, ratifie la radiation des sociétaires, pour perte de l'engagement coopératif en lien avec le critère de l'inactivité depuis 4 années au moins, et ayant fait l'objet d'une décision du Conseil d'Administration à effet du 1er janvier 2020.

Sur délégation du Conseil d'administration, le Président du Conseil a procédé à l'actualisation de la liste des personnes initialement radiées, qui se sont manifestées préalablement à l'Assemblée Générale et qui ne sont donc plus concernées par le présent dispositif.

Les pouvoirs au Président et les votes par correspondance adoptant cette résolution représentent 99,36% des parts sociales comprises dans le quorum.

Les votes « contre » représentent 0,64%.

La résolution est donc adoptée.

Le Président propose ensuite de passer au vote des résolutions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## 9EME RESOLUTION : MODIFICATIONS DIVERSES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les articles 14, 15, 16, 18, 19, 21, 27, 36, 37.

En conséquence,

- Article 14 - « Composition du Conseil d'Administration » : Modification relative au nombre d'Administrateurs représentants des salariés au sein du Conseil d'administration. Celui-ci est de deux dès lors que le conseil d'administration de la Banque est supérieur à « huit » Administrateurs, et non plus à « douze ».  
Remplacement du « Comité d'Entreprise » par le « Comité Social et Economique ».
- Article 15 - « Bureau du Conseil d'Administration » : Suppression de la dérogation relative à la limite d'âge de 68 ans du président du Conseil d'administration de la Banque.
- Article 16 - « Fonctionnement du Conseil d'Administration » : Remplacement du « Comité d'Entreprise » par le « Comité Social et Economique » / Introduction d'un point rédigé comme suit : « IV – Consultation écrite : Peuvent être adoptées par consultation écrite les décisions relatives à la cooptation d'un Administrateur, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'Assemblée Générale et le transfert du siège social dans le même département », le reste de l'article est inchangé.
- Article 18 - « Constatation des délibérations – Procès-Verbaux – copies – extraits » : Introduction d'un alinéa 2 rédigé comme suit : « Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique, dans le respect des dispositions du Code de commerce. », le reste de l'article est inchangé.
- Article 19 - « Pouvoirs du Conseil d'Administration » : Le point IV est complété comme suit : « Il veille à la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la Société. ».
- Article 21 - « Direction Générale de la Société » : Introduction au deuxième alinéa du point I de la mention suivante : « Il gère la Société dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. »

SR      ↓  
Ms      7

- Article 27 - « Révision coopérative » : L'article est complété des deux alinéas suivants : « Le rapport établi par le Réviseur est transmis au Directeur Général et au conseil d'administration de la Société, à BPCE ainsi qu'à la Fédération Nationale des Banques Populaires. Il est ensuite mis à la disposition de tous les sociétaires et présenté lors d'une Assemblée Générale qui en prend acte. Le Réviseur communique le rapport à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. »
- Article 36 - « Assemblées Générales Ordinaires » : Suppression de l'étape de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire (« Ratifier les radiations prononcées par le Conseil pour cause de disparition de l'engagement coopératif »).
- Articles 36 - « Assemblées Générales Ordinaires » et 37 - « Assemblées Générales Extraordinaires » : Remplacement de la mention « les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre » par « toute abstention exprimée dans le formulaire de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé. ».

Les pouvoirs au Président et les votes par correspondance adoptant cette résolution représentent 98,91% des parts sociales comprises dans le quorum.

Les votes « contre » représentent 1,09%.

La résolution est donc adoptée.

#### 10EME RESOLUTION : ADOPTION DES STATUTS MODIFIÉS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent :

- adopte article par article puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal ;
- décide que les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de ce jour.

Les pouvoirs au Président et les votes par correspondance adoptant cette résolution représentent 99,08% des parts sociales comprises dans le quorum.

Les votes « contre » représentent 0,92%.

La résolution est donc adoptée.

#### 11EME RESOLUTION : POUVOIRS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Les pouvoirs au Président et les votes par correspondance adoptant cette résolution représentent 99,27% des parts sociales comprises dans le quorum.

Les votes « contre » représentent 0,73%.

La résolution est donc adoptée.

12

MA  


Le Président BERNARD DUPOUY indique que les Sociétaires ont majoritairement adopté les résolutions présentées aujourd'hui et que leur voix est essentielle au bon fonctionnement de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique.

Il remercie les Collaborateurs Sociétaires d'avoir accepté le rôle de scrutateur, Madame Evelyne NICOLINI-LURO d'avoir investi celui de secrétaire, les Commissaires aux Comptes Elisabeth L'HERMITE et Maëva LHOMME pour la lecture de leurs rapports.

Il remercie également Jean-Pierre LEVAYER, Directeur Général et Maître Pascal SERCAN, Huissier de justice.

Le Président Bernard DUPOUY, au nom du Conseil d'Administration de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, tient à remercier les 146 000 Sociétaires pour leur engagement à leurs côtés. Il les invite à prendre soin d'eux et de leurs proches.

Le Président

Monsieur Bernard DUPOUY

Le Secrétaire

Madame Evelyne NICOLINI-LURO

Les Scrutateurs

Madame Sandrine REDON

Monsieur Patrick BORDAS



*Handwritten signature or mark*

# Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 04/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/14028

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 755 501 590

N° gestion : 2011 B 04475



*Handwritten signature*



**Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique**

société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux. Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590. Code APE 6419 Z.

FONDEE LE 15 NOVEMBRE 1919

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

SIEGE SOCIAL : 10, quai des Queyries - BORDEAUX

Le 04 JUIN 2020

**STATUTS**

sous le N° 14028

Mis à jour des modifications apportées par  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 27 mai 2020

**TITRE I**

**FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE**

**Article 1 : Forme de la société**

La Société est une société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre 1er du titre I du livre V et le titre III du code monétaire et financier, les textes pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

La Société est, en outre, soumise aux décisions de caractère général - et notamment à celle relative au système de garantie du réseau des banques populaires -, édictées par BPCE dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par les articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-12, L.512-106, L.512-107 et L.512-108 du code monétaire et financier.

**Article 2 : Dénomination**

La société a pour dénomination Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique (société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit).

**Article 3 : Objet social**

La société a pour objet :

I - de faire toutes opérations de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société, et plus généralement, avec toute autre collectivité ou personne morale, sociétaires ou non, d'apporter son concours à sa clientèle de particuliers, de participer à la réalisation de toutes opérations garanties par une société de caution mutuelle constituée conformément à la section 3 du chapitre V du titre I du livre V du Code monétaire et financier, d'attribuer aux titulaires de comptes ou plans d'épargne logement tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers, de recevoir des dépôts de toute personne ou société et plus généralement d'effectuer toutes les opérations de banque, visées au titre I du livre III du Code monétaire et financier.

II - La société peut aussi effectuer toutes opérations connexes visées à l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier, fournir les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du Code précité et exercer toute autre activité permise aux banques par les dispositions légales et réglementaires.

A ce titre, elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurance et, plus généralement, d'intermédiation en assurance.

Elle peut également effectuer, pour le compte de tiers, toutes transactions immobilières et mobilières dans le cadre de ses activités d'intermédiaire ou d'entremise, de conseil en gestion de patrimoine et conseil en investissement.

III - La société peut effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités, souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placements, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tous groupements ou associations, et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

**Article 4 : Durée**

La durée de la Société expirera le 31 décembre 2055 sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

**Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé à Bordeaux (Gironde), 10 quai des Queyries.

**Article 6 : Circonscription territoriale**

La circonscription territoriale de la société s'étend aux départements de la Haute-Vienne, de la Charente, de la Creuse, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, à l'arrondissement de Brive-la-gaillarde dans le département de la Corrèze, aux cantons de Availles-Limouzine, Charroux, Civray, Couhé et Gencay situés en Vienne et à la totalité des départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques.



*Handwritten signature*

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

#### Article 7 : Variabilité du capital

Le capital de la société est variable.  
Il est divisé en parts sociales d'un montant nominal de 17 euros.

#### Article 8 : Capital social

Le montant maximum du capital social dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixées, sur le rapport du conseil d'administration et après autorisation de BPCE, par l'assemblée générale extraordinaire.

Le capital effectif est augmenté par l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Société par le conseil d'administration ou par la souscription de nouvelles parts par les sociétaires avec l'agrément du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire, personne physique. Lorsque le conseil d'administration détermine un plafond de souscription pour les personnes morales, il peut déléguer à la direction générale le soin de définir des règles pour la mise en œuvre de ce plafond.

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports résultant de retraits, d'exclusions ou décès de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse être réduit conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société sans l'autorisation préalable de BPCE, ni au-dessous du capital minimum auquel la Société est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour décider de l'augmentation de capital ou déléguer à celui-ci les pouvoirs nécessaires pour en fixer les conditions et les modalités légales et réglementaires.

Le capital social peut être augmenté par incorporation de réserves par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par la réglementation propre aux Banques populaires.

#### Article 9 : Droits et obligations attachés aux parts

Les parts sociales ne peuvent recevoir qu'un intérêt qui est fixé annuellement par l'assemblée générale, sans que son montant puisse excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les sociétaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des parts qu'ils possèdent.

L'assemblée générale peut valablement décider une opération d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, nonobstant la création de rompus à l'occasion d'une telle opération ; les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis pour participer à l'opération doivent, pour exercer leurs droits, faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres ou droits nécessaires.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Elle comporte l'obligation de s'y conformer et de coopérer dans la mesure de ses moyens au développement de la Société et à la défense de ses intérêts.

#### Article 10 : Libération – Forme et transmission des parts

Les parts sont intégralement libérées à la souscription. Elles sont nominatives et inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

Les parts ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte.

Il est expressément stipulé que les parts forment le gage de la Société pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires

bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires.

Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la Société.

## TITRE III

### ADMISSIONS – RETRAITS - EXCLUSIONS - DÉCÈS

#### Article 11 : Admissions

Sont admis comme sociétaires participant ou non aux opérations de banque et aux services de la Banque Populaire toutes personnes physiques ou morales.

Pour être admis comme sociétaire, il faut être agréé par le conseil d'administration et être reconnu digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

#### Article 12 : Retraits, exclusions, décès

La qualité de sociétaire se perd :

1° Par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au Conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le Conseil,

2° Par le décès et, pour les personnes morales, par leur dissolution ;

3° Par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;

4° Par la constatation par le conseil d'administration de la perte des qualités requises ou de la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire, tel que défini par le Conseil d'administration conformément à l'article 19.

5° Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'assemblée générale est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité fixée par l'article 37 des statuts.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2, 3 et 4.

#### Article 13 : Remboursement des parts - Valeur nominale

Le sociétaire démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, sans que ce remboursement puisse excéder leur valeur nominale et sans aucun droit sur les réserves.

Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du Conseil d'administration qui pourra s'y opposer, notamment pour des motifs réglementaires. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le Conseil. Le paiement des intérêts intervient conformément aux dispositions de l'article 41.

En cas de décès d'un sociétaire ou de dissolution d'une société adhérente, leurs parts sont remboursées dans les mêmes conditions.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de sa sortie.



*Handwritten signature or initials in blue ink.*

## TITRE IV

### ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

#### Article 14 : Composition du conseil d'administration

I – Dispositions relatives aux administrateurs nommés par l'assemblée générale des sociétaires :

La Société est administrée par un conseil d'administration de cinq membres au moins et de dix-huit au plus (indépendamment du nombre d'administrateurs représentant les salariés, cf. le point II) nommés par l'assemblée générale dans le respect des règles de parité ainsi que des conditions posées par l'article L 511-52 du Code monétaire et financier. Les administrateurs sont rééligibles. La durée de leurs fonctions est de six ans.

Les mandats des administrateurs sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente.

Pour être ou rester membre du conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder, au moins 20 (vingt) parts de la Société.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, administrateur s'il est âgé de 68 ans ou plus.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonction.

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 68 ans et que son maintien en fonction aura pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale des sociétaires ayant dépassé l'âge de 68 ans, le conseil d'administration désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. A défaut d'entente, le membre du conseil d'administration le plus âgé sera réputé démissionnaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

II Dispositions relatives à/aux (l')administrateur(s) représentant les salariés :

Le conseil d'administration comprend un ou deux administrateur(s) représentant les salariés disposant d'une voix délibérative.

Les mandats des administrateurs représentant les salariés sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente.

Le nombre d'administrateur représentant les salariés est déterminé en fonction du nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale des sociétaires, soit :

- Un administrateur lorsque le conseil comprend un nombre d'administrateurs inférieur ou égal à huit.
- Deux administrateurs lorsque le conseil comprend plus de huit administrateurs.

Le nombre des membres du conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au conseil.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 6 ans à compter de la date de leur désignation/élection. Le mandat est renouvelable.

Les administrateurs représentant les salariés doivent disposer d'un crédit incontesté et être âgés de moins de 68 ans lors de leur désignation/élection.

Toute modification, à la baisse ou à la hausse, du nombre des administrateurs nommés par l'assemblée est sans effet sur la durée du mandat du/des administrateurs représentant les salariés. Ce mandat prend fin à l'arrivée de son terme.

En cas de vacance pour décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Modalités de désignation :

Le Comité Social et Economique désigne l'/les administrateur(s) représentant les salariés selon les modalités décrites par le Code de commerce.

En cas de réduction de l'effectif en dessous du seuil légal, constatée par le Conseil d'administration à la clôture d'un exercice, le mandat du ou des représentants salariés se poursuit jusqu'à son terme.

#### Article 15 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple de ses membres, un président qui exerce ses fonctions pendant une durée de six ans, sous réserve que cette durée n'excède pas celle de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible. Le conseil d'administration élit, dans les mêmes conditions et pour la même durée que le mandat du président, sous réserve également que cette durée n'excède pas leur mandat d'administrateur, un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire. Leur mandat peut être renouvelé. Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire forment le bureau du conseil d'administration.

En cas d'absence du président ou des vice-présidents, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

Le conseil peut choisir également un secrétaire de séance en dehors de ses membres.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixé à soixante-dix ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Nul ne pourra être nommé comme président du conseil d'administration s'il ne peut, à la date de sa première nomination, accomplir au moins la moitié de son mandat de président sans atteindre la limite d'âge visée ci-avant.

#### Article 16 : Fonctionnement du Conseil

I - Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins six fois par an. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut également demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion du conseil d'administration a lieu soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite au moins trois jours à l'avance par lettre ou par tout autre moyen. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil assistant à la séance. Sont obligatoirement convoqués à toutes les séances du conseil d'administration, avec voix consultative, les représentants du Comité Social et Economique désignés en conformité de la loi et des règlements.

Peuvent assister également aux séances avec voix consultative toutes autres personnes appelées par le président du conseil d'administration.

II - Quorum

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonctions est nécessaire.

III - Majorité – Représentation

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président. Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

IV – Consultation écrite : Peuvent être adoptées par consultation écrite les décisions relatives à la cooptation d'un Administrateur, la



Handwritten signature or initials in blue ink.

mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'Assemblée Générale et le transfert du siège social dans le même département.

#### **Article 17 : Obligation de discrétion**

Les administrateurs, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil d'administration ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président.

#### **Article 18 : Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies - Extraits**

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement, du président, par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique, dans le respect des dispositions du Code de commerce.

#### **Article 19 : Pouvoirs du conseil d'administration**

I - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II - Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 8, prononce les exclusions en application de l'article 12-5.

Il détermine les critères objectifs de disparition de l'engagement coopératif et prononce la radiation.

Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des crédits.

Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au Directeur général.

Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE, les ouvertures de crédit qu'il se propose de consentir lorsque ces ouvertures, par leur importance ou par leur durée, dépassent les limites déterminées par BPCE.

Sont soumises également, pour notation, à l'avis dudit comité, les autorisations de crédit de quelque nature qu'elles soient (y compris les engagements par caution ou aval), concernant soit un membre du Conseil d'administration et un mandataire social de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique ou d'une autre Banque Populaire ou filiale du groupe, soit d'une entreprise dans laquelle figurerait une des personnalités ci-dessus mentionnées à titre d'administrateur, d'associé en nom, de gérant ou de directeur.

Le Conseil d'administration peut acquérir et aliéner tout immeuble, décider tout investissement immobilier et toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprise dans le respect des prescriptions de caractère général de BPCE auxquelles fait référence l'article 1er des présents statuts.

Il décide l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales.

Il convoque les Assemblées générales.

Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la société.

Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéfices, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts.

Il soumet à l'Assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la société ou de fusion avec une autre Banque Populaire. Il arrête un règlement intérieur qui précise les règles de son fonctionnement, ainsi que celles des comités qu'il crée en son sein. Il y apporte toute modification.

III - Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président, soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement et, le cas échéant, la rémunération de ces comités sont décidées par le Conseil à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

IV - Le conseil d'administration arrête le programme annuel de responsabilité sociale et environnementale (RSE), dans le cadre des orientations définies par la Fédération Nationale des Banques Populaires.

Il veille à la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la Société.

#### **Article 20 : Présidence du Conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président prépare, avec le directeur général, les orientations et les objectifs généraux proposés au conseil d'administration.

Il veille au respect de l'exécution des directives et des orientations du conseil d'administration.

#### **Article 21 : Direction générale de la société**

I - Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président, un directeur général qui exerce ses fonctions pendant une durée de cinq ans. Le directeur général est choisi en dehors du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées de sociétaires et au conseil d'administration.

Il gère la Société dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration. Le directeur général, atteint la limite d'âge fixée à la date de son soixante-cinquième anniversaire, est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, à la suite de laquelle le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

En application de l'article L. 512-107 du code monétaire et financier, la nomination et le renouvellement du mandat du directeur général sont soumis à l'agrément de BPCE.

II - Le conseil d'administration ne peut changer de modalité d'exercice de la direction générale sans l'agrément préalable de BPCE.

## Article 22 : Pouvoir de représentation aux assemblées de la FNBP

Le président et le directeur général représentent la société aux assemblées générales de la Fédération Nationale des Banques Populaires, dont ils sont membres de droit.

## Article 23 : Rémunération de la direction générale

La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration, dans le respect des règles édictées par BPCE.

## Article 24 : Indemnisation des administrateurs et du président

En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947, les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites, toutefois, les membres du conseil ont droit, sur justification, au remboursement de leur frais.

Les administrateurs peuvent également, ainsi que le président, recevoir des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la société dont l'enveloppe globale est votée chaque année par l'assemblée générale. Le montant de ces indemnités est réparti par le conseil, dans le respect des règles édictées par BPCE, en fonction de critères objectifs tenant à la prise en compte notamment du temps de formation et de la présence aux comités.

## Article 25 : Censeurs

Trois censeurs au plus peuvent être nommés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont obligatoirement choisis parmi les sociétaires.

Ils sont nommés pour une durée de six ans au plus, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs sont rééligibles.

Les censeurs participent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut allouer aux censeurs une indemnité compensatrice du temps passé à l'exercice de leurs fonctions par prélèvement sur le montant global de l'enveloppe votée chaque année par l'assemblée pour les membres du conseil d'administration.

## Article 26 : Délégué BPCE

Le directoire de BPCE désigne un délégué BPCE (le Délégué) auprès de la Banque Populaire.

Le Délégué est chargé de veiller au respect par la Banque Populaire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE dans le cadre de ses attributions.

Le Délégué assiste, sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'administration de la Banque Populaire ; A l'initiative de la Banque, il est invité à assister à toutes les réunions des comités des rémunérations, d'audit et des comptes. Il est invité à ces réunions dans des formes et selon des délais identiques à ceux applicables aux membres de ces instances. Il est destinataire de l'ensemble des documents qui leur sont adressés ou remis.

Le Délégué assiste également aux assemblées générales de la Banque Populaire.

Dans l'exercice de sa mission, et compte tenu de la solidarité financière existant entre les entreprises du Groupe, le Délégué peut demander une seconde délibération du conseil d'administration, s'il considère qu'une délibération est contraire à une disposition législative ou réglementaire, ou aux règles Groupe édictées par BPCE. Dans ce cas, le Délégué saisit sans délai BPCE de cette question. La seconde délibération ne peut pas intervenir avant l'expiration d'un délai d'une semaine calendaire. Tant qu'une seconde délibération n'est pas intervenue, la décision est suspendue. Il ne peut pas être demandé de troisième délibération.

## Article 27 : Révision coopérative

La Société se soumettra tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi du 10 septembre 1947 et ses textes d'application, à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives.

Le rapport établi par le Réviseur est transmis au Directeur Général et au conseil d'administration de la Société, à BPCE ainsi qu'à la Fédération Nationale des Banques Populaires. Il est ensuite mis à la disposition de tous les sociétaires et présenté lors d'une Assemblée Générale qui en prend acte.

Le Réviseur communique le rapport à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

## Article 28 : Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes titulaires, désignés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

## Article 29 : Conventions réglementées

Sauf dérogations prévues à l'article L 225-39 du Code de Commerce, toutes les conventions intervenant entre la Société et l'un des membres du conseil d'administration ou le directeur général et plus généralement toute personne visée à l'article L. 225-38 du code de commerce sont soumises à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale des sociétaires dans les conditions légales et réglementaires.

## TITRE V

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 30 : Assemblées générales

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les sociétaires.

#### Article 31 : Convocations – Réunions

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi, notamment les parts étant nominatives, la convocation peut être faite par lettre ordinaire adressée à chaque sociétaire. Les convocations pourront également être faites par voie électronique lorsque le sociétaire aura donné son accord par écrit. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans la convocation. Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'Assemblée est de quinze jours au moins sur première convocation et de dix jours au moins sur deuxième convocation.

#### Article 32 : Ordre du jour

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation. Cependant, le conseil d'administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolution, présentés par un ou plusieurs sociétaires remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et agissant en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

#### Article 33 : Accès aux assemblées - Représentation – Quorum

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en

vigueur, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Pour toute procuration d'un sociétaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le conseil d'administration régulièrement convoqué pour le jour de l'assemblée peut, lors d'une suspension de séance, statuer sur les amendements proposés au cours de l'assemblée.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les sociétaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance, concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit sur décision du conseil d'administration publiée dans la convocation, par télétransmission sur le site Internet spécialement aménagé à cet effet, avec signature électronique sécurisée ou résultant d'un autre procédé fiable d'identification répondant aux conditions fixées par la réglementation, à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire et pouvant notamment consister en l'usage d'un identifiant et d'un mot de passe. Le conseil d'administration peut également décider que les sociétaires peuvent participer et voter à toute assemblée générale par visioconférence ou télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation

#### **Article 34 : Bureau - Feuille de présence**

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence par un vice-président ou par un membre du conseil d'administration désigné par ce dernier.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux sociétaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataire, du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

La feuille de présence doit être émarginée par les sociétaires présents et les mandataires. L'émargement peut être réalisé par tous moyens y compris électroniques. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Le bureau annexe à la feuille de présence les procurations et les formulaires de vote par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

#### **Article 35 : Quorum - Vote - Nombre de voix**

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des parts sociales composant le capital social, déduction faite des parts sociales privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par les textes en vigueur.

II. En application de l'article L. 512-5 du code monétaire et financier, aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont

donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société.

III. La limitation instituée au paragraphe précédent ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce. Le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux parts qu'un sociétaire détient, à titre personnel, aux parts qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et aux parts assimilées aux parts possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit code.

#### **Article 36 : Assemblées générales ordinaires**

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux ou réglementaires, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent et le cas échéant, sur les comptes consolidés. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs, sous réserve des dispositions légales spécifiques applicables aux administrateurs représentant les salariés, et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer annuellement le montant global des indemnités compensatrices ;
- nommer le réviseur coopératif ;
- prendre acte du rapport établi par le réviseur coopératif,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration,

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des parts ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont dispose, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance; toute abstention exprimée dans le formulaire de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

#### **Article 37 : Assemblée générale extraordinaire**

I - L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, après approbation de BPCE, à apporter aux présents statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère, l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société avec une autre Banque Populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'exclusion de sociétaires dans les conditions prévues à l'article 12.5° ;
- L'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux Banques Populaires.

II - L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance ; toute abstention exprimée dans le formulaire de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

#### **Article 38 : Droit à l'information**

Les sociétaires disposent du droit à l'information permanente et préalable, aux assemblées des sociétaires, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### **Article 39 : Procès-verbaux -Extraits sur procès-verbaux d'assemblées**

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

### **TITRE VI**

#### **COMPTES ANNUELS – INVENTAIRE -**

#### **FONDS DE RÉSERVE**

#### **AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES -**

#### **DIVIDENDES**

#### **Article 40 : Année sociale - Comptes annuels**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le conseil d'administration dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire et les comptes annuels ; il établit le rapport de gestion dans les conditions légales et réglementaires. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### **Article 41 : Répartition des bénéfices – Réserves**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel il est prélevé la somme nécessaire pour servir - dans la limite du taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération - un intérêt aux parts, sans que, en cas d'insuffisance des excédents d'exploitation d'un exercice, les sociétaires puissent le réclamer sur les excédents d'exploitation des années subséquentes.

Le solde, après affectation aux réserves constituées par l'assemblée générale, est réparti entre les clients sociétaires conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec les clients non sociétaires ne doivent pas être compris dans les distributions de ristournes.

Tant que les diverses réserves totalisées, y compris la réserve légale, n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur à 15 % des bénéfices.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie de l'intérêt mis en distribution, une option entre le paiement de l'intérêt en numéraire ou son paiement en part sociale.

#### **Article 42 : Paiement de l'intérêt aux parts**

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales, des ristournes ainsi que la rémunération des CCI votés par l'assemblée générale ordinaire ont lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers calendaires de possession des parts.

En cas de radiation, le sociétaire radié perd son droit au paiement de l'intérêt aux parts à la date d'effet de la décision du conseil d'administration.

Les sommes non réclamées dans les délais légaux d'exigibilité sont prescrites conformément à la loi.

#### **Article 43 : Dissolution - liquidation**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des Banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, ainsi que du remboursement du capital, sera attribué conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

### **TITRE VII**

#### **Article 44 : Dépôts légaux**

Chaque année, conformément aux articles L. 512-4 et 515-10 du code monétaire et financier, dans la première quinzaine de février, le directeur général ou un administrateur dépose au greffe du tribunal d'instance du siège social, en trois exemplaires, un état mentionnant le nombre des membres de la Société à cette date, la liste des mutations intervenues parmi les administrateurs, directeur général et sociétaires depuis le dernier dépôt effectué, et un tableau sommaire des recettes et des dépenses ainsi que des opérations réalisées au cours de l'année précédente.

Un exemplaire de ces documents est, par les soins du juge du tribunal d'instance, déposé au greffe du tribunal de commerce.

#### **Article 45 : Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



*Handwritten signature*